



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.434
27 février 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 434ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 janvier 1998, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées dans un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/28/Add.6; HRI/CORE/1/Add.77; CRC/C/Q/LIBYA/1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Quateen, M. Rahil, M. Mohsin, Mme El Shelli, M. Al Awad et M. Omar (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Comité.
2. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne), répondant aux questions posées par les membres du Comité aux précédentes séances, dit qu'il est de la responsabilité des parents d'assurer l'exercice du droit à la vie privée de leurs enfants compte tenu de leur intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant ne coïncide pas nécessairement avec ce que veut l'enfant lui-même, en particulier à l'époque de la petite enfance, lorsque les enfants manquent de discernement. Même les enfants plus âgés ont encore besoin d'être guidés, protégés et, le cas échéant, corrigés. Dès lors, on ne peut pas dire que la vie privée des enfants libyens est toujours pleinement préservée pendant leurs premières années. Leur vie privée est respectée, tout en étant néanmoins soumise à certaines restrictions.
3. Les femmes enceintes qui travaillent ont droit, avant l'accouchement, à un congé de maternité de trois mois, au cours duquel elles perçoivent la totalité de leur salaire. Par la suite, elles ont droit à prendre une heure chaque matin et chaque après-midi pour allaiter leur enfant.
4. Conformément à la législation libyenne, il appartient aux parents de garantir le droit à l'éducation de leurs enfants. L'article 62 de la loi relative au mariage et au divorce prévoit expressément que les parents doivent assurer la protection et l'éducation de leurs enfants depuis leur naissance jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de raison, dans le cas des garçons, et jusqu'à ce qu'elles se marient, dans le cas des filles; cette responsabilité doit être partagée tout au long de la vie conjugale des parents. La loi établit en outre que, si les parents se séparent, la responsabilité revient à la mère, ou, si elle est absente ou incapable, à la grand-mère maternelle, au père, à la grand-mère paternelle, ou à un autre membre féminin de la famille, dans cet ordre. Si la mère quitte le foyer pour quelque raison que ce soit, la protection des enfants continue de relever de sa responsabilité, à moins que - et jusqu'à ce que - dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un tribunal en décide autrement.
5. En ce qui concerne la question controversée de la polygamie, le Coran prévoit la possibilité pour un homme d'avoir deux, trois ou quatre femmes, mais exhorte l'homme à se contenter d'une seule femme, à moins qu'il soit convaincu de pouvoir se conduire équitablement à l'égard de plus d'une seule femme, l'avertissant qu'il est peu probable qu'il puisse être équitable ou juste envers plusieurs femmes. La polygamie, qui est exceptionnelle, est mentionnée dans le Coran pour traiter de certaines situations sociales qui occasionnellement peuvent exister dans la société. Par exemple, si une femme est atteinte d'une maladie chronique qui l'empêche d'accomplir son devoir

conjugal, la question se pose de savoir s'il est préférable que le mari divorce et jette cette femme à la rue, ou se remarie tout en la gardant sous son toit, lui assurant ainsi dignité et protection.

6. La même question se pose lorsqu'un mari et sa femme s'aiment et veulent des enfants, mais qu'il a été médicalement établi que la femme ne peut pas procréer. Dans la société islamique, comme peut-être dans toutes les sociétés monothéistes, les relations sexuelles hors du mariage sont absolument interdites. Ainsi, la polygamie - situation exceptionnelle qui touche à peu près 1 % des mariages - peut être considérée comme un moyen de prévenir et de réguler les déviances morales dans la société.

7. La polygamie peut également se justifier comme un moyen de compenser le déséquilibre démographique engendré par la disparition massive des hommes en temps de guerre. Un projet de loi visant à légaliser la polygamie aurait été examiné - avant d'être rejeté comme étant contraire à la morale chrétienne - par le Bundestag allemand à la suite de la seconde guerre mondiale. En résumé, la polygamie n'est pas la règle générale, et elle ne restreint en aucune manière les droits des femmes.

8. M. KOLOSOV demande si, mutatis mutandis, les mêmes arguments peuvent justifier la polyandrie.

9. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'en vertu du droit islamique les femmes jouissent de la plénitude des droits et peuvent divorcer et se remarier, afin d'avoir des enfants ou pour toute autre raison valable.

10. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, conformément à la charia, la législation libyenne autorise la polygamie, mais dans certaines situations exceptionnelles seulement, dans l'intérêt de la société ou pour protéger la santé de l'homme ou de la femme. Il est également prévu que la femme doit donner son consentement écrit. Il n'est pas rare que ce soit la femme qui demande à son mari de prendre une autre femme en plus d'elle-même. Dans le cadre de ses travaux de recherche, M. Al Awad a noté que, sous l'effet des changements sociologiques, économiques et médicaux, les cas de polygamie ont considérablement diminué. Il n'en reste pas moins que la législation est conforme à la charia et qu'ainsi, la polygamie est autorisée.

11. Répondant à une question concernant l'aide proposée aux victimes de viol, M. Al Awad dit que le viol est un phénomène extrêmement rare dans la Jamahiriya en raison du contrôle social exercé. Lorsqu'un viol se produit, l'auteur a le choix entre épouser la victime ou être condamné à une peine de 25 ans de prison conformément au droit libyen. Quant à la victime, elle sera examinée dans une clinique et, le cas échéant, bénéficiera d'un suivi psychiatrique. Elle pourra également être aidée par des membres de sa proche famille, si ceux-ci le veulent bien.

12. Si la victime n'a pas de famille ou si elle ne peut être aidée comme indiqué pour d'autres raisons, elle sera placée dans un centre dans lequel, avec d'autres femmes, elle recevra une éducation et une formation professionnelle. Dans ce cas, il est en général possible de lui trouver un mari, et elle peut se marier, avec l'aide matérielle de l'Etat. Ce type de situation est très complexe et, étant un Etat progressiste, la Jamahiriya souhaiterait vivement connaître ce qui se passe dans les autres pays à cet égard.

13. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'inceste et le viol sont quasiment inexistantes dans la société libyenne. Néanmoins, la loi prévoit pour de tels actes des peines d'amende ou de prison. Au stade de la prévention, les départements de psychologie des universités forment des travailleurs sociaux - en général de jeunes femmes - à des techniques avancées de traitement des victimes.

14. En ce qui concerne la violence au sein de la famille, la compréhension de ce concept tel qu'il est énoncé dans les instruments internationaux soulève souvent un certain nombre de questions. Recouvre-t-il la violence purement physique, ou englobe-t-il également la violence psychologique telle qu'elle existe dans les familles où l'on n'est pas heureux ? Quoi qu'il en soit, des études sont en cours en vue de déterminer l'étendue de cette violence, ses causes et ses différentes formes.

15. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne), répondant à une question sur la malnutrition, dit que, jusqu'à l'imposition des sanctions par l'ONU il y a cinq ans, les enfants libyens jouissaient d'un niveau de vie, de nutrition et de soins de santé élevé. Les sanctions ont inévitablement eu un effet négatif sur l'accès à l'alimentation, aux médicaments, aux vaccins et au matériel pédagogique. L'embargo économique et les sanctions font également obstacle à une analyse approfondie de la situation liée au SIDA. En ce qui concerne les amputations, rien de tel n'est pratiqué dans la Jamahiriya.

16. M. RAHIL (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'étude entreprise par les Etats arabes en coopération avec, notamment, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a révélé que la malnutrition avait diminué au cours des dix années passées, ainsi que par rapport aux pays de langue arabe voisins. Le taux de malnutrition est de 4,7 %, et il y a peu de différence entre les milieux urbains et ruraux. Plusieurs raisons expliquent le recul de la malnutrition : en premier lieu, la Jamahiriya applique toutes les dispositions de la Déclaration universelle de 1974 pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition. En deuxième lieu, le Gouvernement a mis en place un programme d'éducation nutritionnelle dans les écoles. Soit dit en passant, bien que le revenu des familles libyennes soit relativement élevé, d'un point de vue nutritionnel les riches mangent mal et les pauvres mangent mieux. En troisième lieu, les autorités ont augmenté le nombre de centres médico-sociaux pour la mère et l'enfant, et ont obtenu une diminution des cas de maladies diarrhéiques. L'étude a également mis en évidence l'importance de l'allaitement maternel : en Libye, le lait maternisé n'est donné aux nouveaux-nés que dans des cas exceptionnels.

17. Le SIDA se transmet essentiellement par les relations sexuelles. Cependant, la Libye est une société musulmane, qui se conforme aux traditions de la charia, parmi lesquelles l'abstinence de relations sexuelles hors du mariage. Tous les Libyens sont musulmans. En fait, les travailleurs étrangers qui résident en Libye, venus de pays tels que le Tchad, le Niger, le Mali, le Pakistan et les Philippines, sont également musulmans. Les maris musulmans ne commettent pas d'adultère.

18. Lorsque le Gouvernement libyen a été informé de l'existence du SIDA, il a créé à Tripoli le Centre international du SIDA qui est géré par une commission mixte britannique et française, et dont l'action concerne toute l'Afrique. Bien que le Centre ait traité quelque 80 cas, il n'a été décelé aucun malade du SIDA parmi les ressortissants libyens. Tous les étrangers travaillant légalement en Libye sont soumis à un examen médical; cependant, il est difficile de faire passer un examen médical aux travailleurs clandestins. Incidemment, il est à signaler qu'en 1993 une société française a fourni à la Jamahiriya arabe libyenne un sérum de vaccination infecté par le virus du SIDA; le Gouvernement a émis une protestation auprès de l'OMS et de la société en cause, et maintient sa plainte.

19. On a fait mention de l'accident de Lockerbie. Pour la délégation libyenne, le Comité n'est pas l'instance appropriée pour aborder des questions de nature politique. En outre, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni savent pertinemment que le Gouvernement libyen n'a joué aucun rôle dans cette affaire. Il se trouve que deux ressortissants libyens avaient, à Malte, fait enregistrer une valise sur le vol de la compagnie Pan American à destination de Francfort, et que l'avion effectuant ce vol a ensuite explosé au-dessus de Lockerbie. Il n'y a aucun lien entre la valise en question et le Gouvernement libyen.

20. La Jamahiriya a fait l'objet de sanctions qui sont toujours en vigueur des années après les faits. Le pays ayant perdu ses liaisons aériennes, il y a des retards dans l'arrivée du lait et des fournitures médicales, notamment le sérum. La couverture vaccinale qui, en 1991, selon des chiffres donnés par l'OMS, était de 95 %, est maintenant tombée à 50 %. En outre, lorsque des patients libyens ont besoin d'un traitement que les services médicaux du pays ne peuvent leur offrir parce qu'ils n'ont pas les équipements voulus, le Gouvernement est obligé de solliciter auprès du Siège des Nations Unies à New York l'autorisation de les transporter par avion en Italie ou en Suisse; il arrive que les patients meurent avant que l'autorisation soit accordée.

21. Le Ministère libyen de la santé a récemment demandé au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'autoriser à faire venir des médicaments et des sérums par avion, et d'augmenter le nombre de pays susceptibles d'offrir un traitement médical aux ressortissants libyens. Pour le Gouvernement libyen, il ne faut pas imposer d'embargo susceptible d'avoir des conséquences désastreuses sur la santé d'un peuple tout entier. Tout un peuple est puni à cause d'une valise.

22. Mme EL SHELLI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les femmes jouissent de l'égalité d'accès aux services sociaux et aux mesures de protection sociale. Le Prophète a dit que toutes les personnes étaient responsables les unes des autres. La notion d'égalité découle de ce principe. Dans le passé, les familles étaient fières d'avoir beaucoup d'enfants qui puissent travailler dans les champs ou faire du commerce. Le style de vie a maintenant changé et en général les couples planifient le nombre de leurs enfants et ont recours à la contraception. Le Gouvernement n'oblige pas les familles à avoir un certain nombre d'enfants; celles-ci sont libres de faire ce choix, en fonction de leurs propres convictions et désirs. De nos jours les familles ont de 3 à 5 enfants, alors que les familles traditionnelles en comptaient de 8 à 14.

23. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la législation adoptée en 1991 a défini la personne handicapée comme étant une personne souffrant d'un état qui l'empêche de travailler et de mener une vie normale dans la société, que cet état soit héréditaire ou acquis. Les personnes handicapées sont classées en cinq catégories : premièrement, les personnes atteintes d'un retard mental, ou celles que leur état mental empêche de mener une vie normale; deuxièmement, les personnes souffrant d'un handicap sensoriel, comme la cécité ou la malvoyance, qui les empêche de mener une vie normale, même si elles peuvent travailler; troisièmement, les personnes atteintes d'un handicap physique, par exemple la paralysie d'un membre; quatrièmement, les personnes souffrant d'une maladie qui les empêche de travailler; et cinquièmement, les personnes atteintes d'un handicap permanent qui touche une partie de leur corps. Toutes les personnes qui entrent dans l'une de ces cinq catégories ont droit à un logement, une aide à domicile, une éducation, des soins médicaux, un équipement médical et une aide à la réadaptation et sont exonérées de tout impôt. Les personnes handicapées bénéficient également d'une réduction de 50 % dans les transports publics.

24. Mme EL SHELLI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les programmes concernant les handicapés comprennent des travaux de recherche dans les domaines du dépistage, de la prévention et des soins. Un fonds a été créé pour suivre les cas de handicap et favoriser la réadaptation des personnes handicapées. Des centres de traitement spécialisé ont été créés non seulement dans les villes, mais également dans les bourgades, les villages et dans les zones rurales. Il a été proposé de soumettre les couples à un examen médical avant le mariage afin de déceler des prédispositions possibles.

25. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'on établit une distinction entre les handicaps mentaux et physiques et que ces deux catégories relèvent de programmes et de centres de traitement différents. Par ailleurs, les handicapés mentaux ont été séparés en deux groupes, à partir des tests d'intelligence, et les méthodes pédagogiques les plus récentes sont utilisées pour aider à résoudre les problèmes d'apprentissage.

26. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions et à présenter leurs observations sur l'éducation, les loisirs et les activités culturelles (art. 28, 29 et 31) ainsi que sur les mesures spéciales de protection de l'enfance (art. 22, 30 et 32 à 40).

27. Mme MBOI demande si la délégation peut donner des informations sur la malnutrition chronique, qui freine le développement des enfants et qui, selon les chiffres dont elle dispose, toucherait 15,1 % de l'ensemble des enfants de moins de 5 ans. Le pourcentage est de 16,5 % pour les garçons et de 18,1 % pour les enfants des régions rurales.

28. S'il est exact que le pays ne compte aucune personne atteinte du VIH ou du SIDA, la Jamahiriya doit être félicitée. Cependant, cet état de chose ne peut être attribué à l'islam vu que, de par le monde, des membres de nombreuses bonnes familles musulmanes ont contracté la maladie non seulement par des relations sexuelles, mais également par la consommation de drogues. Il est donc très important que les Etats ne nient pas l'existence du VIH/SIDA pour des raisons religieuses.

29. Mme Mboi regrette l'absence de données sur la santé des adolescents alors que les enfants de 11 à 18 ans sont de plus en plus exposés aux effets de l'urbanisation, de la mondialisation, de l'absence du foyer des deux parents qui travaillent et de l'augmentation du volume d'argent qui circule. Les problèmes tels que les grossesses précoces, l'avortement, le suicide, les accidents, ainsi que la consommation de drogues et d'autres substances sont partout en augmentation. A-t-on prévu dans la Jamahiriya des dispositions pour suivre l'évolution de l'état de santé des adolescents ?

30. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'une politique sociale spécialement conçue à l'intention des adolescents est mise en place par le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique et le Ministère de la culture, dans les écoles, les clubs de jeunes et d'autres organismes. Ces ministères mènent aussi collectivement une action préventive sur la base d'études scientifiques concernant des problèmes tels que le suicide, la violence et la toxicomanie, et proposent des moyens d'améliorer la situation que ce soit par l'adoption de nouvelles méthodes pédagogiques ou par la modification des pratiques existantes. Pendant les mois d'été, des activités sont organisées pour occuper les jeunes, par exemple des camps d'été, des manifestations sportives et des activités de scoutisme. Il est prévu de réaliser une évaluation globale de la situation sociale des enfants, des adolescents et des femmes dans le cadre des études actuellement menées sur le développement des capacités et des ressources humaines, effectuées conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'UNICEF. Les programmes existants seront modifiés à la lumière des conclusions.

31. Mme PALME dit qu'elle a du mal à comprendre comment une personne victime d'un viol peut accepter l'idée d'épouser l'auteur de cet acte en guise de solution du problème.

32. La PRESIDENTE demande si des traitements sont prévus pour les jeunes garçons qui ont été traumatisés par des contacts homosexuels avec des hommes plus âgés.

33. Mme MOKHUANE demande s'il existe des chiffres qui font apparaître l'évolution du nombre des avortements effectués légalement pour des raisons médicales. Comment les naissances sont-elles régulées et observe-t-on une augmentation ou une diminution sensible de l'utilisation des contraceptifs ? Etant donné que les statistiques sur le suicide ne couvrent que les années allant jusqu'à 1992, il serait utile d'avoir plus de statistiques récentes en ce qui concerne les cas de suicide et de tentative de suicide. Il serait également intéressant d'avoir plus d'informations précises sur l'évolution du nombre des enfants sous-développés pendant la première année de leur vie et, de manière plus générale, en ce qui concerne les enfants jusqu'à 10 ans; s'agissant de la santé de la mère, existe-t-il un programme qui fixe le nombre des visites médicales obligatoires pour les femmes avant et après l'accouchement ?

34. Mme KARP demande si la définition du viol et de la violence dans la famille inclut le viol dans le cadre du mariage et, dans l'affirmative, si la loi est appliquée dans ce contexte. Elle attire l'attention sur l'effet que peut avoir la violence familiale sur les enfants qui en sont témoins et

souffrent à côté des victimes. Les services existants tiennent-ils compte des problèmes que connaissent les enfants du fait de la violence indirecte infligée à l'un de leurs parents ?

35. Il semble que des recherches sur les sévices sexuels au sein de la famille soient effectuées; serait-il possible d'en connaître les conclusions ? Est-il interdit de rendre public le nom des victimes de viol ou des enfants victimes de violences sexuelles ? Pour plusieurs raisons, en particulier la double victimisation des femmes victimes de viol, il est important de faire en sorte que les victimes puissent se manifester sans craindre que leur cas soit divulgué au grand jour.

36. Le personnel et les fonds affectés aux programmes d'aide aux handicapés sont-ils suffisants pour couvrir tous les besoins ou certains enfants doivent-ils attendre de longues périodes avant d'être soignés ?

37. Combien d'enfants se trouvent actuellement en détention préventive ou en prison ? Pour quels types de délit sont-ils en général poursuivis et quelle est la peine de prison infligée pour les délits commis ? Les jeunes délinquants peuvent-ils être soumis à d'autres peines que des peines de prison ? Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables, mais il semble que les tribunaux peuvent engager une action non pénale contre les jeunes délinquants. Comment ces enfants peuvent-ils se défendre eux-mêmes pour éviter, par exemple, d'être placés dans un établissement sans avoir bénéficié d'une procédure judiciaire régulière ?

38. Mme OUEDRAOGO, notant que l'éducation est gratuite et obligatoire, demande si l'inscription et les manuels sont également gratuits et si les familles nécessiteuses reçoivent une aide sous une forme ou sous une autre. Quelles mesures sont prises pour faire savoir à la population, en particulier celle des régions reculées, que l'enseignement est obligatoire et pour assurer le respect de la loi dans ce domaine ? Serait-il possible d'avoir des statistiques sur le taux de redoublement, le taux d'inscription à l'université et le taux d'alphabétisation ? Que fait le Gouvernement face aux problèmes de l'emploi des jeunes, en particulier pour les jeunes qui quittent l'école précocement ?

39. S'il y a lieu de se féliciter du programme libyen d'aide aux enfants en situation difficile, il serait bon de savoir quelles dispositions ont été prises à l'égard des enfants de Bosnie-Herzégovine, de Somalie, du Soudan et du Liban. Existe-t-il un programme spécial à leur intention ou ces enfants sont-ils pris en charge dans le cadre du régime général de protection sociale ? Qu'en est-il de leurs familles ?

40. Mme PALME aimerait connaître la position de la Jamahiriya en ce qui concerne les divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, en particulier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

41. Une délégation libyenne a participé au Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, au cours duquel une approche globale de l'article 34 de la Convention a été discutée et

une déclaration et un programme d'action ont été adoptés. Mme Palme aimerait connaître le stade d'avancement du plan d'action national libyen.

42. Mme MOKHUANE demande comment s'explique le taux de 10 % d'abandon scolaire parmi les enfants libyens. Les enfants de plus de 15 ans qui souhaitent continuer leurs études après la période de scolarité obligatoire bénéficient-ils de bourses ? Par ailleurs, il serait intéressant de savoir s'il est courant que les parents jouent avec leurs enfants et de connaître les jeux les plus populaires qui réunissent parents et enfants.

43. Mme MBOI demande si des enfants travaillent dans des situations dangereuses qui risquent d'être nocives pour leur développement. Elle note que le Code du travail libyen interdit certains types de travaux pour les enfants, mais fait une exception pour les entreprises familiales et certains types de travaux agricoles, alors que le travail effectué dans ces dernières situations peut également être dangereux. Existe-t-il des moyens de surveiller ces secteurs du travail et de protéger les enfants ?

44. La PRESIDENTE demande comment est considéré dans la Jamahiriya l'exercice, par les femmes, de la profession d'enseignante. Des femmes peuvent-elles enseigner à des hommes et inversement ?

45. S'agissant du paragraphe 140 du rapport, la Présidente note que l'Etat est tenu d'aider les individus à exercer leur droit à l'éducation sans distinction de religion ou d'opinion politique. Un membre de la délégation ayant déclaré que l'islam est la seule religion du pays, elle se demande comment le droit d'une personne ayant des convictions religieuses différentes est concrètement exercé.

46. Vu que, selon le paragraphe 160 du rapport, le service domestique est condamné comme étant une forme d'exploitation, voire d'esclavage, est-il exact qu'un certain nombre d'étrangers sont employés comme domestiques dans la Jamahiriya ?

47. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, conformément au droit libyen, l'embryon humain jouit du droit à la vie à partir du moment de la conception et que l'avortement est donc un crime, exception faite du cas où la grossesse, si elle était menée à son terme, constituerait une menace sérieuse pour la vie de la mère.

48. M. RAHIL (Jamahiriya arabe libyenne) cite le cas d'une femme atteinte d'une ischémie cardiaque qui a subi un avortement. Etant donné qu'elle avait eu déjà trois césariennes, il était en fait illégal qu'elle mène une autre grossesse à son terme. Dans des cas de ce genre, la polyclinique exhorte les couples à ne pas avoir d'autres enfants, mais ce conseil n'est pas toujours suivi. Des avortements sont également pratiqués en cas de maladie infectieuse ou si une malformation est décelée à un stade précoce.

49. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'un comportement sexuel déviant est répréhensible au regard de la religion comme de la loi dans la Jamahiriya. Donc, officiellement et socialement, ce type de comportement n'existe pas et, du point de vue de la religion islamique et du droit libyen, il ne relève pas de la liberté individuelle, mais constitue un sujet de préoccupation sociale grave.

50. Tous les cas de viol ne débouchent pas nécessairement sur un mariage forcé. L'important est que le coupable soit sévèrement puni. Le juge doit tenir compte des circonstances et évaluer si, par exemple, le mariage constituerait une forme de sanction pour la victime. S'il est convaincu que les circonstances justifient le mariage, l'auteur du viol est obligé d'y consentir, faute de quoi il est condamné à une peine de prison.

51. M. Al AWAD (Jamahiriya arabe libyenne), intervenant sur la question de la protection des enfants, dit que les enfants reçoivent des soins médicaux dans des centres qui sont rattachés aux hôpitaux et aux cliniques et qu'ils bénéficient d'un soutien en matière psychologique et sociale dans le cadre scolaire. Les études visant à évaluer la mise en oeuvre du programme pour la protection des enfants sont effectuées par le Ministère de l'éducation en coopération avec les universités et les organisations intergouvernementales. En 1993, une commission sur les problèmes de la jeunesse a fait le point de la situation, à la suite de quoi des changements ont été apportés au système.

52. La mondialisation a donné lieu à un certain nombre de transformations sociales. Il est vrai que les pays sont devenus interdépendants, mais il y a toujours place pour la diversité sociale. La mondialisation ne doit pas menacer les valeurs religieuses et culturelles des pays.

53. En tant que spécialiste en sciences sociales, M. Al Awad reconnaît que des cas de viol dans le cadre des relations conjugales se produisent. Les êtres humains ne sont pas des anges et ce phénomène peut survenir dans toute société. Cependant, dans la Jamahiriya, les valeurs religieuses et culturelles dominantes sont telles qu'elles empêchent que de telles situations surviennent. Si une femme - ou un homme - se plaignait de la négligence ou de la cruauté de son conjoint, ce qui peut arriver dans toute société, une solution sociale serait en général trouvée. La femme maltraitée peut se confier à une femme plus âgée, laquelle s'adressera à l'homme et lui montrera son erreur. Des proches ou des personnalités religieuses peuvent également intervenir.

54. Dans chaque région, des comités populaires locaux rendent des jugements sur des questions de caractère social, telles les différences d'opinion entre une mère et son enfant, ou les désaccords d'ordre financier entre époux. Si le conflit n'est pas résolu, l'affaire peut être portée devant un tribunal et appréciée par un juge compétent en matière sociale, qui rend une décision en conformité avec la loi islamique.

55. Le droit libyen interdit le travail des enfants de moins de 18 ans. Les enfants sont autorisés à aider leurs parents dans le domaine de l'agriculture mais, si les enfants travaillent en usine, le bureau du personnel de chaque lieu de travail, placé sous l'autorité du Ministère du travail, en sera informé et l'employeur sera arrêté et puni.

56. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas responsables pénalement. L'enfant qui a commis une infraction est jugé par un tribunal pour enfants et placé dans un centre spécial de réadaptation, et non pas en prison. Le juge peut également décider de réduire la peine légale.

57. Il n'y a pas d'enfants réfugiés en tant que tels dans la Jamahiriya. L'année passée, des enfants sont venus de Bosnie en visite, accompagnés par leurs professeurs qui les ont fait travailler dans leur propre langue et en suivant leur propre programme scolaire. Ils sont ensuite retournés dans leur pays.

58. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la proportion d'hommes et de femmes dans l'enseignement est quasiment égale, et que les femmes fréquentent des universités mixtes. On compte 80 000 femmes enseignantes, qui représentent 45 % du corps enseignant. La loi fait obligation aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école, sous peine de recevoir une amende. Les enfants libyens comme les enfants étrangers qui résident en Libye ont droit à un enseignement gratuit, et les programmes scolaires sont les mêmes pour tous. Les méthodes pédagogiques sont celles admises dans tous les pays arabes.

59. Les étrangers qui résident en Libye - au nombre de 1,5 million - ont également le droit de placer leurs enfants dans des écoles privées, et de créer de telles écoles s'ils le souhaitent. Il existe de nombreuses écoles étrangères dont l'enseignement suit les programmes français, anglais, indiens ou pakistanaï.

60. La PRESIDENTE dit que le Comité souhaite appeler l'attention sur un certain nombre de points d'intérêt, parmi lesquels l'opportunité de créer un mécanisme qui serait chargé d'aider les divers ministères à coordonner la mise en oeuvre de la Convention. En outre, la délégation voudra peut-être revenir sur son opinion selon laquelle un mécanisme chargé d'examiner les plaintes présentées par des enfants n'est pas nécessaire. Par ailleurs, la Convention devrait être plus largement diffusée dans les régions rurales aussi bien qu'urbaines. Le Comité recommande également, comme il le fait souvent, qu'une formation particulière soit dispensée aux personnes qui contribuent à assurer la mise en oeuvre de la Convention dans les domaines éducatif, social et juridique.

61. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'apparemment les organisations non gouvernementales n'ont pas participé à l'établissement du rapport, vu qu'il est important d'avoir une variété de points de vue aux fins d'impartialité. S'agissant du Haut Comité pour la protection de l'enfance par exemple, l'"ONG" semble être le gouvernement lui-même.

62. Dans ses observations finales, le Comité soulèvera également la question des mariages précoces et forcés. En outre, certains principes généraux liés aux droits de l'enfant en Jamahiriya arabe libyenne doivent être plus nettement affirmés, par exemple en ce qui concerne le statut des enfants nés "hors du mariage". Une telle formulation doit être supprimée dans toutes les lois et directives administratives afin d'éliminer la discrimination juridique actuelle. Le problème de la violence tant sexuelle que physique dans la famille doit également retenir davantage l'attention. Même si le Comité est convaincu que le niveau de la santé et de l'éducation des enfants libyens est élevé, il apprécierait d'avoir des statistiques complémentaires, y compris des données sur le taux des abandons scolaires.

63. Mme KARP assure la délégation que les aspects positifs de la protection des droits des enfants en Jamahiriya arabe libyenne seront mentionnés dans

les observations finales du Comité. Néanmoins, elle souligne l'importance de la collecte de données détaillées dans tous les domaines des droits des enfants, y compris en ce qui concerne les enfants dans des situations spéciales, de sorte que l'évaluation des programmes et des pratiques portant, notamment, sur les enfants handicapés et les enfants relevant de la justice pour mineurs puisse s'appuyer sur des connaissances plus précises. Les droits des enfants doivent être inscrits dans un code pratique du travail et d'éthique destiné aux divers professionnels travaillant avec les enfants, y compris les responsables de l'élaboration des lois, les travailleurs sociaux, les psychologues et le personnel chargé de l'application des lois.

64. Mme PALME se félicite des progrès réalisés dans la Jamahiriya en ce qui concerne la santé et l'éducation des enfants, progrès qui sont impressionnants par rapport à d'autres pays de la région. La situation en matière de nutrition s'est également améliorée, même si des problèmes liés au rachitisme et aux diarrhées demeurent. Il convient également de se féliciter de l'ambitieux programme du Gouvernement visant à ce que les enfants atteints d'un handicap grandissent en restant en contact étroit avec leurs familles et soient éduqués dans des écoles ordinaires, tout en conservant la possibilité de recevoir une aide spécialisée.

65. Il est à regretter que, bien que l'égalité entre garçons et filles dans le domaine de la santé ait considérablement progressé, il existe encore apparemment des différences dans le traitement des deux sexes, notamment en ce qui concerne l'héritage.

66. M. KOLOSOV dit que le Comité doit reconnaître les effets négatifs de l'embargo de l'ONU sur la situation des enfants dans la Jamahiriya, en particulier à la lumière de l'Observation générale No 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

67. S'agissant de la législation, M. Kolosov dit que c'est la première fois dans son expérience qu'il a entendu dire que des enfants de moins de 7 ans n'ont pas le droit de faire entendre leur opinion. Toutes les lois doivent comporter une référence spécifique aux enfants, étant donné que le grand public n'a pas toujours conscience du fait que le terme de "citoyen" s'applique à toutes les personnes, y compris celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité. Un code concernant spécifiquement les enfants doit être élaboré, même si la Convention fait partie du droit interne, et cette question doit être examinée et discutée plus à fond par le Gouvernement.

68. Il ne faut pas oublier que les Etats sont responsables de tous les enfants vivant sur leur territoire, y compris les enfants de non-citoyens tels que les travailleurs migrants. Même s'il n'existe pas actuellement de discrimination, les pratiques peuvent changer. La loi doit donc viser non seulement les citoyens, mais également toute personne relevant de la juridiction de la Jamahiriya.

69. Un des objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant est d'éliminer l'état d'apatridie, et c'est à cette fin que le paragraphe 2 de l'article 7 impose aux Etats de mettre tout en oeuvre pour assurer que chaque enfant ait une nationalité. Cette disposition s'applique également à la Jamahiriya, même si le nombre de cas concernés est limité.

70. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il y a un accord complet sur les dispositions et objectifs de la Convention. La Jamahiriya a ratifié cet instrument précisément parce que le Gouvernement est convaincu de son importance. Néanmoins, si les Etats doivent sans aucun doute se retrouver autour de principes acceptés au plan international, il ne faut pas oublier que des sociétés différentes ont des idées et des religions différentes, et qu'elles ne voient pas toujours les choses de la même façon. Les objectifs peuvent être acceptés par tous, mais les mécanismes d'application et de coordination ne doivent pas être imposés. Chaque pays a ses propres valeurs et ses propres coutumes et tout effort visant à faire entrer tous les pays dans le même moule ira inévitablement à l'encontre du but recherché.

71. Des statistiques sur les mariages précoces existent, mais cette question est liée à la religion. Il y a lieu de souligner que les lois ou principes moraux fondés sur l'islam sont immuables. Les conventions et les lois peuvent être modifiées, mais non la religion, puisqu'elle forme la base même de la société libyenne. Le manque de temps n'a malheureusement pas permis de débattre de la question de l'inceste.

72. Le Haut Comité pour la protection de l'enfance est une ONG à part entière. Hors du cadre de l'UNICEF et en relation avec le Gouvernement, il assure un suivi des questions liées aux droits de l'enfant.

73. Les précieux commentaires du Comité, qui reposent sur la volonté d'améliorer la situation des enfants de par le monde, seront pris en considération. Il faut espérer qu'à son tour le Comité prendra en considération les souffrances des enfants libyens qui résultent de l'embargo injustement imposé par l'ONU, et qu'il adoptera une attitude positive à cet égard.

74. La PRESIDENTE dit que les rédacteurs de la Convention se sont attachés à ce que celle-ci soit applicable à la diversité des systèmes religieux et juridiques du monde. La procédure de présentation des rapports ne doit pas être considérée comme un processus bureaucratique, mais comme une stimulation durable pour tous les Etats parties à la Convention. Le Comité attend ainsi avec intérêt de recevoir, dans le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya, des informations témoignant du maintien de l'engagement de l'Etat à l'égard de l'amélioration de la situation des enfants dans le pays.

La séance est levée à 13 h 5.
